**STATUTS FEDITO WALLONNE - 2004**

1°) L'Assemblée Générale extraordinaire du 26 novembre 2004 a voté la révision statutaire suivante :

STATUTS

Entre :

Historique de la création de l'asbl FEDITO WALLONNE

Ceguë, ASBL, route de Gembloux 48, 5002 Saint-Servais, représentée par Maurizio Cerchiari, directeur, avenue du Prince Héritier 184, 1200 Woluwe-Saint-Lambert;

Choisis, ASBL, rue du Houssu 99, 6508 Carnières, représentée par Michel Vertongen, directeur, Kleine Wouwerlaan 31, 1860 Meise;

La Passerelle, ASBL, allée des Oiseaux, 7000 Mons, représentée par Chantal Lancelot, assistante sociale, chemin des Wartons 25, 7450 Nimy (Mons);

Les Hautes-Fagnes, ASBL, rue Malgrave 1, 4890 Malmédy, représentée par Emile Binot, directeur, domaine de la Petite Suisse 48, 4891 Bevercé;

Nadja, ASBL, rue de Hasque 9, 4000 Liège, représentée par Dominique Humblet, assistante sociale, rue des Anges 17, 4000 Liège;

Alfa, ASBL, rue Saint-Denis, 4000 Liège, représenté par Jules Jacquet, docteur en médecine interne, boulevard de la Sauvenière 97, 4000 Liège;

tous de nationalité belge, il a été convenu de constituer en date du 15 décembre 1986, conformément à la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif.

TITRE I : Dénomination, siège, but social et durée

Article 1 : L'association prend la dénomination : Fédération wallonne des institutions pour toxicomanes, en abrégé : Fédito wallonne.

Article 2 : Le siège de l'association est fixé par l'AG. Il est actuellement établi à 4000 Liège, rue de la Madeleine, n°17 et dépend de l'Arrondissement judiciaire de Liège.

Article 3 : L'association a pour but social :

1. De faire connaître et reconnaître la nécessité et l'existence de structures de prévention, d'aide et de soins spécifiques pour toxicomanes et pour les personnes concernées par les phénomènes d'assuétudes. En effet, le phénomène de la toxicomanie est évolutif et complexe. Il nécessite une recherche permanente dans les approches et dans les solutions progressivement mises en place. D'où l'importance de structures d'aide spécifique permettant l'adaptation souple et rapide à cette évolution et constituant des lieux d'élaboration de projets novateurs pour la prévention et le traitement des toxicomanes.

2. D'être un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et des médias dans l'élaboration d'une politique de santé et de recherche scientifique dans le champ des assuétudes.

Elle est mandatée à cet effet par ses institutions membres.

3. D'assurer la coordination approfondie et des échanges réguliers sur les pratiques institutionnelles et sur les expériences professionnelles des équipes.

4. D'encourager et d'élargir une concertation permanente entre les membres. Cette concertation implique l'adhésion à son règlement d'ordre intérieur.

5. De promouvoir des modalités de reconnaissance et de subsidiation garantissant aux institutions membres leur bon fonctionnement et leur permettant de développer l'accessibilité aux soins pour toute personne quelle que soit sa situation économique et sociale.

Pour atteindre ces buts, l'organisation pourra :

- créer, organiser et gérer des activités d'information, de documentation, de formation ;
- organiser des rencontres, conférences, cycles d'étude, aux niveaux régional, national ou international. Cette liste d'activités n'étant pas limitative;
- elle pourra également, dans le cadre de son but social poursuivre, recueillir, gérer, administrer et attribuer tous biens, toutes sommes et valeurs quelconques;
- passer tous contrats, conventions avec toutes personnes physiques ou morales, et avec tous organismes publics;
- enfin, elle pourra s'associer ou collaborer avec d'autres personnes physiques ou morales, du secteur public ou du secteur privé, dans la mesure où de telles associations ou collaborations s'avéreront utiles à la réalisation de son but.

Article 4 : L'association pourra être dissoute en tout temps en respectant les prescriptions légales à ce requises.

TITRE II : Membres, admissions, sorties, engagements

Article 5 : L'association est constituée de membres effectifs et de membres adhérents.

Article 6 : Le nombre de membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. Le nombre de membres adhérents est illimité.

Article 7 : Sont membres effectifs, les constituants soussignés.

Peuvent devenir membres effectifs :

- les personnes morales qui ont déposé leurs statuts et, le cas échéant, leur règlement d'ordre intérieur au secrétariat de la fédération;
- se conforment au but social tel qu'il est défini à l'article 3 des présents statuts et souscrivent aux prescriptions morales et matérielles définies dans le règlement d'ordre intérieur;
- adhèrent aux chartes de la Fédito Wallonne
- ont leur siège social dans la région wallonne;
- paient une cotisation à la fédération;
- sont admises par l'AG statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et sur présentation du conseil d'administration.

Article 8 : La procédure d'admission, de démission et d'exclusion des membres effectifs

La personne morale adresse une lettre de motivation + rapport d'activités au président qui diffusera l'information auprès des membres de l'AG. L'association candidate sera invitée à venir exposer ses motivations et ses activités auprès des membres. En attendant l'AG statutaire de l'année civile suivante, l'association obtiendra la qualité de membre adhérent.

Cessent d'être membres effectifs, les personnes morales qui ne remplissent plus les conditions reprises ci-dessus ou qui ont notifié à la fédération par pli recommandé, leur démission. L'AG statutaire devra en prendre acte.

L'exclusion d'un membre effectif pourra être votée par l'AG à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Le membre dont l'exclusion est proposée devra être convoqué par lettre recommandée pour être entendu s'il le désire.

Article 9 : Les membres adhérents sont ceux dont la candidature a été acceptée par le CA et qui sont en attente d'être membres effectifs par une AG statutaire. Ils ont les mêmes droits que les membres effectifs hormis le droit votal et la participation aux AG.

A noter qu'une institution ne peut acquérir la qualité de membre effectif que dans l'année civile qui suit celle de son admission comme membre adhérent. Si elle n'obtient pas le quorum nécessaire à son élection en tant que membre effectif lors de l'AG statutaire, l'association perd son statut de membre adhérent et elle est libre de réintroduirre sa candidature comme membre adhérent auprès du CA qui prendra décision.

Article 9 bis : Les membres effectifs et adhérents sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'AG et dont le montant ne peut dépasser 250 euros.

Article 10 : Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux. Ils ne peuvent réclamer ou requérir des relevés ou redditions de comptes, ni apposition de scellés ni inventaire.

TITRE III. Administration, gestion journalière

Article 11 : L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de 3 administrateurs minimum, nommés parmi les membres effectifs par l'AG et en tout temps révocables par elle. La personne postulant comme administrateur présente sa candidature écrite au CA.

Leur mandat est de deux ans renouvelable.

En cas de démission, de décès ou de perte du mandat comme représentant de son institution d'un de ces membres, le CA prend toutes dispositions utiles jusqu'à l'élection d'un remplaçant par l'AG convoquée dans les trois mois. Le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 12 : Le CA peut choisir parmi ses membres, un président, un secrétaire, un trésorier. S'il l'estime nécessaire, il peut également nommer un vice-président.

Article 13 : Le CA se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité simple de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des représentants.

Chaque fois qu'un membre le demandera, il devra être procédé à un scrutin secret. Les décisions du CA sont consignées dans des procès verbaux signés du président et d'un administrateur, tenus dans un registre sis au siège de l'asbl où il peut être consulté par tous ses membres mais sans déplacement du registre.

Article 14 : Le CA a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'asbl. Il a le pouvoir résiduel.

C'est le CA qui nomme ou révoque également, soit par lui-même soit par délégation tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et nominations.

Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le CA et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personné mandatée à cette fin par le CA. Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'AG, la décision est prise par l'AG.Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'AG, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice

Article 15 : Le CA peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s), administrateur(s) ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agit(ssent) en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement et à titre gratuit.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le CA et qui doit être accompli régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

- ouverture et gestion des comptes bancaires
- relation avec les pouvoirs publics
- tenue de la comptabilité
- tenue des documents administratifs (convocation, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux etc.)

La durée du mandat éventuellement renouvelable est fixée par le CA et est de maximum deux ans. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'asbl. Le CA peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la ou les personne(s) chargée(s) de la gestion journalière.

Article 16 : L'association est valablement représentée en justice par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du CA. Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'asbl, sont désignées par le CA. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le CA pour un maximum de deux ans. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le CA peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conférer à la ou les personne(s) chargée(s) de la représentation générale de la fédération.

Article 17 : Les membres du CA ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 18 : La fédération n'assume aucune responsabilité du fait de la gestion des organismes affiliés. Ceux-ci conservent leur complète indépendance, morale et matérielle, sous réserve des engagements définis au règlement d'ordre intérieur.

Article 19 : Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le CA et approuvé par l'AG, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

TITRE IV : L'assemblée générale

Article 20 : L'AG est composée des représentants mandatés par les membres effectifs, à raison d'un représentant par membre.

L'AG est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts. Les attributions de l'AG comportent le droit :

- de modifier les statuts,
- d'admettre les nouveaux membres,
- d'exclure un membre,
- de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalités sociales,
- de nommer et révoquer les administrateurs,
- de nommer et révoquer le ou les commissaire(s), le ou les vérificateur(s) aux comptes, le ou les liquidateur(s), ainsi que de fixer leurs rémunérations dans le cas ou une rémunération est attribuée,
- d'approuver annuellement les comptes et budget,
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
- de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, au liquidateur,
- de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'AG,
- d'approuver ou de fixer le montant des cotisations,
- d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association,

Les personnes physiques qui perdent le mandat de leur institution sont d'office remplacées à l'AG par le ou les représentant(s) mandaté(s) par leur institution.

Article 21 :Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale par année, prenant place au cours du 1er semestre de l'année civile. L'AG peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'1/5 au moins des membres en fait la demande.

Toute l'AG se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 22 : Les convocations sont faites par le CA, envoyées par lettre missive ordinaire ou par fax ou par e-mail à chaque membre 8 jours au moins avant la réunion et signées au nom du conseil d'administration par le président ou par l'organe de gestion journalière ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins 1/20 des membres doit être présente à l'ordre du jour. L'AG ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour sauf assentiment des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 23 : L'AG est présidée par le président du CA ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs

Article 24 : Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 25 : En règle général, l'AG est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'AG comportant modifications aux statuts, exclusions de membres ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présences, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire à ce régulièrement requises par les art 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Article 26 : Les décisions de l'AG sont consignées dans des procès verbaux signés du président et du secrétaire ainsi que des membres qui le demandent et tenus dans un registre sis au siège de l'asbl où il peut être consulté par tous membres mais sans déplacement du registre. Les extraits à introduire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du CA ou par deux administrateurs. Les extraits sont délivrés à tout associé ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant pour ce dernier justification de son intérêt légitime.

TITRE V : Budget et comptes

Article 27 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 28 : Chaque année à la date du 31/12 est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre font l'objet d'un rapport établi. L'ensemble est soumis à l'approbation de l'AG annuelle.

TITRE VI : Dissolution et liquidation

Article 29 : En cas de dissolution volontaire, l'AG désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 30 : Dans tous les cas de dissolution volontaire, légale ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté en tout état de cause à un but désinteressé et si possible à une oeuvre de but social analogue à ceux de la présente association et qui sera choisie par l'AG.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article 31 : Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est régi par la loi du 27 juin 1921 régissant les asbl.

---

Le 26/11/04

Jacques Van Russelt
Président

Dominique Humblet
Secrétaire